



**Pour bien vieillir
dans le Calvados**
CONFÉRENCE DES FINANCEURS



APPEL À PROJETS 2024

de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) des plus de 60 ans du Calvados

Le rôle de la CFPPA est d'assurer un effet levier sur les financements que les membres consacrent à la prévention de la perte d'autonomie. Il s'agit de s'appuyer sur les actions et circuits financiers existants et propres à chaque acteur sans créer une logique de fonds dédiés. (Guide technique CFPPA de la CNSA - Août 2023)

PRISE EN COMPTE DES PRIORITÉS DE L'APPEL À PROJETS 2024



COUVRIR DES
BESOINS REPERES



REPERER LE PUBLIC SENIOR
ELOIGNE DE LA PREVENTION



LIMITER
LES ZONES BLANCHES



DES PARTENARIATS
À RENFORCER

AXES DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU CALVADOS CNSA* ÉLIGIBLES

(LES AXES 2 ET 6 NE SONT PAS ÉLIGIBLES POUR CET AAP)



- 1 Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition.
- 2 Ce forfait est attribué aux résidences autonomie ipso facto.
- 3 Coordination et appui des actions mises en œuvre par les SAAD intervenant auprès des personnes âgées.
- 4 Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie.
- 5 Développement d'autres actions collectives de prévention à destination des personnes âgées du domicile et hébergées en EHPAD.
- 6 Habitat inclusif - AVP. Développement d'initiatives innovantes en matière d'habitat permettant d'inclure les PA et PH dans la cité.

*CNSA = Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

AXES :

1. AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES

- **Sensibilisation** des publics (personnes âgées, aidants professionnels et familiaux) à l'usage des aides techniques.
- **Repérage et évaluation** des besoins des bénéficiaires du projet en matière d'aides techniques.
- **Réemploi** des aides techniques.
- **Expérimentation** d'aides techniques innovantes.
- **Développement** d'expertises (évaluation d'ergothérapie, accompagnement et coordination des interventions) communes, aides techniques/habitat, en particulier lors de la survenue de risques de rupture de parcours.
- L'adaptation du logement n'est pas éligible aux concours dédiés à la CFPPA.

3. SERVICES D'AIDE À DOMICILE

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 restructure l'offre à domicile par la fusion ou le rapprochement des SSIAD et des SAAD en une nouvelle et unique catégorie dénommée « services autonomie à domicile ».

Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et au cahier des charges définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Deux catégories de services autonomie à domicile cohabiteront :

- Les services «mixtes» délivrant des activités d'aide et de soins (autorisés conjointement par le Directeur général de l'ARS et par le Président du conseil départemental)
- Les services ne délivrant qu'une activité d'aide et d'accompagnement (autorisés par le Président du conseil départemental)

Anciennement l'axe 3 et 4 de la CFPPA ont donc fusionné, depuis le 30 juin 2023.

L'éligibilité des actions mises en place par ces services reste la suivante : actions individuelles ou collectives de prévention pour les personnes de plus de 60 ans visant à les informer, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions : les SAD sont en effet des acteurs de première ligne pour le repérage de situations individuelles à risque.

- Les SAAD peuvent être porteurs d'actions collectives sur toutes les thématiques de prévention : **sensibilisation à l'usage des aides techniques** (actions individuelles et/ou collectives), voire à leur prise en main, les actions de **lutte contre l'isolement** et les actions en faveur de **publics fragilisés...**

4. SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-485 du 22 mai 2019, les actions de cet axe sont éligibles aux concours de la CFPPA.

Ces actions devront :

- viser le proche aidant ou l'aidant familial, quel que soit son âge, de personnes âgées en situation de perte d'autonomie. ;
- être destinées spécifiquement à chaque catégorie d'aidants (selon leurs âges, situations professionnelles et états de santé) ou proposer des actions transverses aux pathologies concernées ;
- reposer sur une étude de besoin préalable, un diagnostic de l'offre afin d'éviter toute redondance avec des actions pré existantes et justifier de leur contenu et des modalités de leur mise en œuvre au regard des critères d'efficacité ;
- être assurées par des professionnels et/ou des bénévoles formés dans le champ de compétences relève des thématiques développées et sensibilisés à la problématique des aidants ;
- être accessibles gratuitement à ces proches aidants ;
- être organisées au regard des besoins et des contraintes des aidants sur les territoires ;
- faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative par voie de questionnaire, d'enquête ou d'entretien.

Le porteur veillera à préciser les modalités de prise en charge de l'aidé durant la participation de l'aidant aux différentes actions proposées ainsi que les éventuels moyens de faciliter la mobilité des aidants (ex. : transport des aidants, etc.).

Il veillera également à préciser ses liens avec la plateforme de répit du territoire concerné.

Ce peut-être des actions de :

FORMATION

Le montant prévu par action de formation comprend : la rémunération du formateur et d'un intervenant ponctuel pour la préparation de la formation, le déroulement et l'évaluation de l'action ainsi que les frais de déplacements.

Les frais de suppléance de l'aidant participant aux actions peuvent être intégrés au budget de l'action globale.

La formation devra permettre à l'aidant de se positionner dans sa situation, d'acquérir des connaissances sur la pathologie de son proche et de renforcer ses capacités à agir dans le cadre de son accompagnement. L'objectif de cette action est de contribuer à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place en tant que proche aidant, et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant.

Les techniques d'animation utilisées devront permettre de faciliter l'échange, le partage d'expériences et d'expertise, en se basant notamment sur des témoignages et études de cas, et en favorisant la réflexion participative.

Les aidants peuvent bénéficier d'un entretien individuel en amont et en aval pour s'assurer qu'elle correspond bien aux besoins de la personne et garantir une construction adéquate du dispositif qui fera l'objet d'une évaluation.

ACTION D'INFORMATION / SENSIBILISATION

Ces actions devront correspondre à des moments ponctuels d'information (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique, concernant les aidants, au minimum deux heures d'intervention à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants sur les territoires et les thématiques choisies.

Ces actions pourront être des conférences, forums, théâtre-forums, réunions collectives de sensibilisation, ateliers, etc...

En complément de la thématique abordée, elles devront proposer aux aidants du territoire une meilleure visibilité des dispositifs existants (plaquettes, brochures etc...) pour une orientation efficace.

ACTION DE SOUTIEN

Le porteur pourra proposer des actions de soutien collectif et ponctuellement individuel.

Soutien psychosocial individuel ponctuel

Un(e) psychologue pourra être amené(e) à intervenir auprès d'un aidant (à domicile ou hors domicile) repéré en difficultés (souffrance psychologique, conflits, dégradation de la situation...), en risque d'épuisement, ou en état d'épuisement psychologique avéré.

Soutien psychosocial collectif

Ces actions incluent des cafés des aidants, des groupes d'entraide, des groupes d'échanges et d'information, des groupes de paroles, des débats, théâtre santé, journées thématiques, ateliers, réunions d'information...

Elles visent un partage d'expériences et de ressentis entre aidants de manière à rompre l'isolement, favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque, et prévenir les risques d'épuisement liés notamment au sentiment de « fardeau ».

Elles peuvent associer exceptionnellement des professionnels dans le cadre des groupes d'échanges mixtes tout en veillant à ne pas être des espaces d'analyse de la pratique qui s'adresseraient uniquement à des professionnels.

« **Prévention santé** » ou de « **Bien-être** » favorisant l'exercice d'une discipline physique ou l'appropriation de repères en termes de santé dédiée spécifiquement aux aidants.

« **Centralisation de l'information** » visant la géolocalisation de l'offre de proximité et d'annuaires dédiés aux aidants de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap.

Les démarches privilégiant « l'aller-vers » dans un objectif d'amélioration du recours aux dispositifs par les aidants font partie intégrante des modalités d'intervention.

Les actions de prévention auxquelles peuvent se rendre la personne aidée accompagnée de son aidant sont éligibles sur cet axe.

Ne seront pas pris en compte :

- Les dispositifs relevant de l'offre de répit (accueil de jour/accueil de nuit/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aïdant et son proche (d'autres financements existent sur l'axe aide aux départ en vacances destiné au public aidants/aidés comme l'AAP de type Vacances répit Famille) ;
- Les dispositifs relevant du relayer/baluchonnage ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises) ;

5. ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE POUR LES SENIORS DU DOMICILE ET HÉBERGÉES EN EHPAD.

Celles-ci peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, dans des lieux fixes ou itinérants.

Une attention particulière sera portée aux projets co-construits avec des seniors ou faisant appel à la pair-aidance afin de favoriser leur estime de soi et leur savoir-faire (prenant en compte les capacités des seniors et pas seulement leurs besoins en aide).

Les actions de prévention collectives destinées aux résidents d'EHPAD sont éligibles aux concours de la CFPPA .

• Renforcement de l'offre sur les thématiques prioritaires :

- Risque de chutes (ateliers équilibre, aménagement du domicile, iatrogénie médicamenteuse)
- Conduite, piétons, sécurité routière
- Mobilité : accompagnement des personnes vers les actions de prévention, label ville amie des aînés.
- Lutte contre la fracture numérique
- Prévention santé : nutrition, mémoire, sommeil, bien-être, estime de soi, dépistages auditifs, visuels, déshydratation et liens affectifs et sexuels.
- Lutte contre l'isolement et maintien du lien social
Les **actions collectives de formation des bénévoles** sont désormais éligibles dans la mesure où leur finalité est d'améliorer la qualité des actions destinées aux bénéficiaires.

L'accompagnement individuel des personnes en situation d'isolement devient aussi éligible en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives. Des équipes de bénévoles intervenant auprès de personnes isolées sur un territoire donné peuvent également être considérées comme une action collective à l'échelle du territoire.

- Habitat et cadre de vie
- Accès aux droits (lutte contre le non-recours)
- Préparation à la retraite
- Lutte contre la maltraitance sous toutes ses formes : abus de biens, dérives sectaires, démarchages abusifs... Amélioration du repérage des situations de maltraitance et développement de la participation citoyenne
- Lutte contre la souffrance psychique, la dépression (notamment post-confinement)

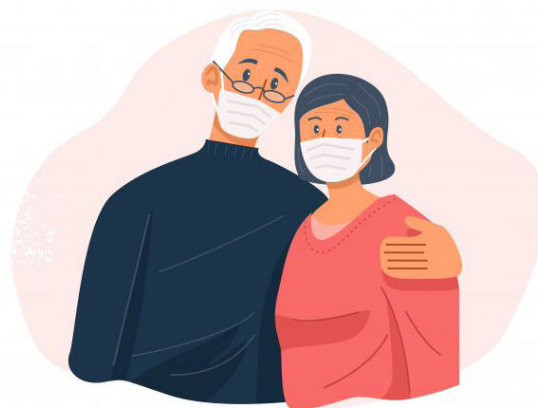
• Les actions de prévention peuvent être ouvertes aux publics seniors de plus de 60 ans en général, fragiles et/ou spécifiquement éloignés des actions de prévention, tels que le(s) :

- Personnes handicapées vieillissantes
- Personnes atteintes de maladies chroniques
- Personnes sorties de lieux de détention ou encore détenues
- Personnes issues de l'immigration
- Personnes sans domicile fixe
- Gens du voyage
- Bénéficiaires de minima sociaux
- Public ayant besoin de relogement (parc privé ou social) liés aux démolitions en quartiers prioritaires, un accompagnement spécifique en faveur des personnes les plus en difficulté, locataires de logements inadaptés et inadaptables pour favoriser leur mobilité résidentielle dans les meilleures conditions.
- Veiller à la mixité des publics (hommes-femmes).

• Actions intergénérationnelles :

- L'action devra majoritairement s'adresser aux personnes âgées.
- Les actions de prévention peuvent inclure des personnes en situation de handicap (de moins de 60 ans) dès lors qu'elles bénéficient à 80% de personnes âgées.

La CNSA attire l'attention des porteurs de projets sur la nécessité de respecter les règles sanitaires en vigueur.



BON A SAVOIR

Un seul dossier ! Vous avez la possibilité de faire une demande de cofinancement à la **CARSAT** de Normandie, pour les actions collectives, dans le cadre de votre réponse à cet appel à projets. Les documents nécessaires sont directement demandés sous «démarches simplifiées». La **CARSAT** de Normandie récupérera directement les dossiers déposés sur cette plateforme. Attention, l'aide allouée par la Carsat ne pourra pas être inférieure à 1 000 € sauf si le coût de l'action est inférieur ou égal à 2 000 €.

POUR TOUTE QUESTION :

Alexandra PINA alexandra.pina@carsat-normandie.fr et Céline SIMON celine.simon@carsat-normandie.fr

Si vous êtes une association, vous pouvez également déposer des demandes de subventions auprès de la **MSA**.

En adressant une demande à cette adresse : asspartenaires.blf@cotesnormandes.msa.fr

Ou en remplissant la demande disponible sur le site de la MSA : cotesnormandes.msa.fr

Un autre appel à projet sera prochainement ouvert pour la prévention à destination des résidents des EHPAD sur les thématiques habituelles (Santé du pied, santé bucco-dentaire, alimentation, activité sportive adaptée). Vous retrouverez le lien sur le site de l'**ARS** et du Conseil Départemental du Calvados.

Les EHPAD peuvent répondre au présent appel à projet sur les thématiques lien social et estime de soi.

AAP Culture-Santé 2024 :

Lancement de l'appel à projet : vendredi 1^{er} décembre 2023

Clôture des candidatures sur demarches-simplifiees.fr : mercredi 21 février 2024

Commissions de sélection : du 2 au 9 avril 2024

Publication du relevé de décision de la commission de sélection : deuxième quinzaine d'avril 2024

Les questions doivent être adressées à l'adresse suivante : fabien.jean@cemea-normandie.fr

POUR TOUTE QUESTION :

sylvie.octau@calvados.fr

CNSA : Au-delà des financements propres des membres de la CFPPA, il est possible de mobiliser des financements complémentaires.

La **CNSA** accorde des subventions à des porteurs qui présentent des projets innovants.

<https://www.cnsa.fr>



TERRITOIRES

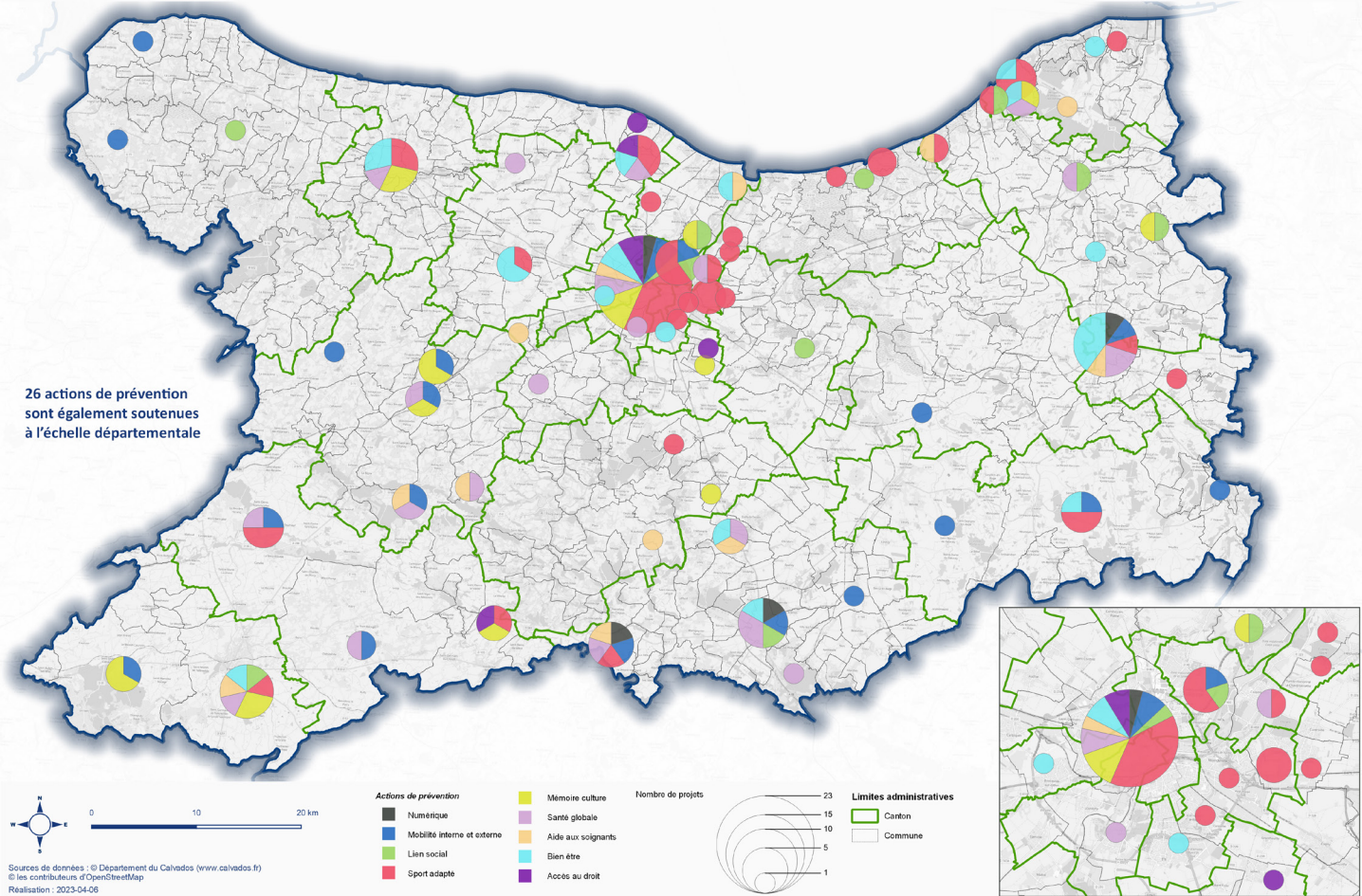
Vous êtes invités à prendre connaissance du diagnostic de la Conférence, du rapport d'activité de la CFPPA 2022 et du nouveau programme coordonné 2021/2023 disponibles sur le site du Conseil Départemental du Calvados : <https://www.calvados.fr/CFPPA-calvados>.

Une attention particulière sera accordée aux zones où les projets sont moins nombreux.



Les actions de prévention 2023 soutenues par la CFPPA Seniors du domicile et seniors en EHPAD

26 actions de prévention sont également soutenues à l'échelle départementale



SÉLECTION DES PROJETS

Toute personne morale peut déposer un projet d'action de prévention de la perte d'autonomie des plus de 60 ans vivant à domicile, quel que soit son statut juridique.

LA SÉLECTION DES PROJETS SUIT LE DÉROULÉ SUIVANT :

Réception et pré-évaluation par les services du Département via la plateforme «Démarches simplifiées».

Comité technique composé des techniciens Interrégimes, ARS, L'Anah et Conseil Départemental.
Agirc-Arrco

Bureau composé de la Présidente de la Conférence, des représentants de la Direction de l'Autonomie du CD, des Directeurs de l'action sociale de l'inter-régime et de la directrice déléguée de l'ARS.

Assemblée plénière composée des membres du bureau et des représentants :
- des collectivités territoriales ;
- de la CPAM ;
- de la Mutualité Française ;
- de L'Anah ;
- de l'Agirc-Arrco ;
- du CDCA.



ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

- Action portant sur une ou plusieurs **priorités de la Conférence**.
- Territoire de déploiement de l'action repéré comme **cible de ce type d'action**.
- Seules les dépenses de fonctionnement liées au projet pourront être incluses dans la demande de subvention.
- Projet **innovant** et/ou adapté aux **spécificités locales**.
- **Critères d'évaluation** et/ou **d'impact** de l'action, **de suivi** et **de résultat** quantitatif et qualitatif via le tableau de remontées CNSA (Genre, tranche d'âge, commune de résidence, niveau d'autonomie).
- Projet construit **en partenariat avec les acteurs locaux**.
- Projet s'appuyant sur les **préconisations MIVILUDES** (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dériver Sectaires) c'est-à-dire faisant appel à des intervenants formés par des organismes ayant un numéro d'activité auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.
- Projet développé **dès l'année 2024**.
- Les projets portés en **co-financement ou autofinancement** seront priorités.
- Les actions des résidences autonomie (projet hors forfait autonomie) peuvent être étudiées dans le cadre d'un **portage d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie ouvertes à l'extérieur ainsi que sur l'AXE 1 (proposition de pack domotique, télé-assistance) en complémentarité et non en substitution des financements déjà assurés par la résidence**.
- Les porteurs de projets ayant déjà été subventionnés peuvent redéposer une demande (selon l'état d'avancée du projet en N-1), avec de **nouveaux bénéficiaires**, sur un **nouveau territoire** ou pour une **action différente**.
- Des projets pluriannuels (pour une durée maximum de trois ans) peuvent être déposés en justifiant l'intérêt.
- Les projets doivent être matures, et non surévalués en terme de budget, le reste à charge des bénéficiaires ne doit pas être trop élevé et rester symbolique.

ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

- Le porteur de projet peut valoriser la rémunération d'un intervenant impliqué dans l'animation de l'action, mais l'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonctions de direction, de pilotage...).
- Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action l'achat de matériel permettant la mise en œuvre d'une action (achat de petit matériel notamment), mais la réalisation d'un investissement n'est pas éligible aux concours de la conférence.
- Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location d'un minibus par exemple). La part des dépenses liées à la valorisation des transports doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action.



ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJETS

- **En candidatant**, le porteur s'engage à ne pas utiliser les fonds alloués pour le fonctionnement global de sa structure. **Les fonds doivent être mobilisés pour le projet présenté. Dans le cas contraire, un remboursement sera exigé de la part du Département.**
- Une fois la notification d'allocation de crédits obtenue par la chargée de mission CFPPA, il s'engage à signer une convention encadrant la mise en œuvre des actions et des remontées de données dans les meilleurs délais.
- Il s'engage à utiliser **tout document transmis par la CFPPA** pour remonter les éléments d'évaluation de l'action et les remontées de données chiffrées, pour **le 30 avril 2025** : des **données chiffrées** par type de public (genre, âge, Cir commune de résidence), montant par action et par thématique de prévention. Il s'engage à utiliser **le tableau** qui lui aura été fourni pour ce faire.
- **Les porteurs devront également fournir un bilan intermédiaire mi-octobre 2024 afin de recevoir le second versement de la subvention.**
- Il s'engage à **insérer le logo** de la Conférence des Financeurs qui lui sera transmis sur tous les documents de communication et de réalisation de l'action financée ainsi que la phrase suivante « **avec le concours de la CNSA** ».
- Les porteurs de projets, de droits privés, s'engagent à respecter et faire respecter en son sein les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public et enfin, à respecter l'ensemble des engagements prévus par le décret du 31 décembre 2021 précité.

ENGAGEMENTS DE LA CONFÉRENCE

- Le **paiement de la subvention** accordée se fera en deux versements :
 - **70 %** à réception de la convention de paiement
 - **30 %** après transmission d'un bilan intermédiaire mi-octobre 2024 sur l'avancée du projet en cours.
- Les projets d'un montant **inférieur ou égal à 10 000 €** feront l'objet d'**un unique versement** mais **ne sont pas dispensés du bilan intermédiaire.**



DÉPÔT DU DOSSIER

DOCUMENTS À FOURNIR :

- Le dossier de candidature complet en passant par le site www.demarches-simplifiees.fr
- Tout document complémentaire mettant en valeur le projet peut être joint.
- Un relevé IBAN devra être joint. Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.
- Le dossier devra y être déposé **avant 9 février 2024**.
- Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui est entré en application le 25 mai 2018 impose de prévenir la diffusion de toutes coordonnées : en répondant au présent appel à projets, vous acceptez la diffusion de vos coordonnées (nom du porteur et adresse mail), de l'intitulé du projet et de son rayonnement géographique sur le site du département.

-
- Les porteurs de projets souhaitant faire une demande de cofinancement auprès de la CARSAT devront fournir les documents supplémentaires suivants : l'extrait de déclaration de l'association au Journal Officiel, les statuts, les devis pour les subventions d'investissement, la composition du bureau, la composition du Conseil d'Administration, l'attestation de l'URSSAF établie au cours du présent exercice.

ÉGALEMENT ET SUR PAPIER À EN-TÊTE DE VOTRE STRUCTURE :

- le budget prévisionnel de l'année N de la structure daté et signé par l'autorité compétente, le budget prévisionnel de l'action daté et signé par l'autorité compétente pour les associations : les documents comptables (compte de résultat et bilan datés et signés par un membre du bureau) approuvés les plus récents.

Toutes les demandes de renseignements peuvent être adressées par mail ou par téléphone :

cfppa14@calvados.fr

02.31.57.14.27

